



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-130

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2021-08-08-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptés de présentation du pass sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle (2 pages)

Page 3

Préfecture du Gers

32-2021-08-08-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des
établissements assurant la restauration des
professionnels du transport routier exemptés de
présentation du pass sanitaire dans le cadre de
leur activité professionnelle



ARRÊTÉ
fixant la liste des établissements assurant la restauration
des professionnels du transport routier exemptés de présentation du pass sanitaire
dans le cadre de leur activité professionnelle

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, pris pour application de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le I de l'article 2 ;

Vu l'arrêté n°32-2020-11-12-002 modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'article 1 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 suscitée subordonne à la présentation du passe sanitaire les activités de restauration commerciale ou de débits de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

Considérant les établissements sis à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier mentionnés en annexe de l'arrêté n°32-2020-11-12-002 suscité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sont exemptés de présentation du pass sanitaire dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle les professionnels du transport routier dans les établissements de restauration suivants :
-Le relais des Trouettes – 451 route de Tarbes – 32300 Miramont d'Astarac
-Le chaudron – Village sud – 32190 Saint-Poutge.

.../...

ARTICLE 2 : L'accès à ces établissements par ces professionnels est toutefois soumis à présentation d'un justificatif professionnel.

ARTICLE 3 : Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures barrières, doivent continuer à être observées en tout lieu et en toute circonstance.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 novembre 2021.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire générale, M. le Directeur de Cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 8 août 2021

Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture du Gers

Edwige DARRACQ



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.